

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2021-C0106/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de GRACE CENTER avec le Centre hospitalier régional de Gaoua dans le cadre de l'exécution du marché pour l'acquisition de produits alimentaires, de produits dentaires et de fournitures d'imagerie médicale au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 04 octobre 2021 de GRACE CENTER avec le Centre hospitalier régional de Gaoua relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla ZORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs K. Clément BAGUIAN et Moustapha TIEMTORE, représentants de GRACE CENTER ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs D. Firmin SOME et P. Antoine KINDA, représentants du Centre hospitalier régional de Gaoua ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de GRACE CENTER avec le Centre Hospitalier Régional de Gaoua dans le cadre de l'exécution du marché pour l'acquisition de produits alimentaires, de produits dentaires et de fournitures d'imagerie médicale au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de GRACE CENTER avec le Centre hospitalier régional de Gaoua a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il est attributaire dudit marché relatif à l'acquisition de produits alimentaires, de produits dentaires et de fournitures d'imagerie médicale ; qu'il a donc fait la livraison le vendredi 01 octobre 2021 ; que cependant, la Commission a refusé de réceptionner le lait Nido sous prétexte qu'il n'est pas conforme au prospectus et qu'en plus, il est demi écrémé alors qu'il était requis un lait écrémé ; que le lait livré est bel et bien conforme aux spécifications techniques du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ; que l'exigence d'un lait écrémé ne figure pas dans le DAO ; que relativement à l'autre motif, il s'agit d'un problème d'emballage qui n'existe pas chez son fournisseur ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion ;**

considérant que la réception d'un marché relève de la phase d'exécution des contrats ; qu'elle est règlementée par les textes en vigueur ;

que toute réception n'aboutit pas nécessairement à l'acceptation du matériel ; que la Commission de réception rejette tout matériel non-conforme ;

considérant que l'autorité contractante estime que GRACE CENTER a proposé du lait en poudre demi-écrémé alors que le dossier a requis du lait entier ; que le lait demi-écrémé est de qualité moindre que le lait entier ; que la Commission de réception ne peut donc l'accepter ;

considérant que le requérant a un autre point de vue contraire aux déclarations de l'Administration ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de GRACE CENTER avec le Centre hospitalier régional de Gaoua est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre GRACE CENTER et le Centre hospitalier régional de Gaoua dans le cadre de l'exécution du marché pour l'acquisition de produits alimentaires, de produits dentaires et de fournitures d'imagerie médicale au profit de ladite structure ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 25 octobre 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**